

Conditions générales d'assurance (CGA) pour garantie d'exécution (porte-fort) selon l'art. 111 CO

1. Par la remise du certificat de garantie d'exécution (promesse du porte-fort) signée, Swissgaranta coopérative d'assurance promet au maître de l'ouvrage ou au commettant, dans le cadre de la garantie exigée, le fait de l'entrepreneur.
2. Ce certificat de garantie (promesse du porte-fort) est établi sur la base des indications stipulée par l'entrepreneur dans la proposition. Il constitue un engagement de Swissgaranta coopérative d'assurance pour la somme et la durée de garantie mentionnées et ceci pour tous les engagements de l'entrepreneur assujettis à cet engagement.
3. L'entrepreneur, bénéficiaire de cette garantie d'exécution est redevable à l'endroit de Swissgaranta coopérative d'assurance, pour toutes les prestations fournies, découlant de la garantie de porte-fort. L'assurance Swissgaranta peut, avant la remise de cette garantie d'exécution (porte-fort) examiner la solvabilité du demandeur, exiger les boucllements comptables annuels et les rapports de vérification comptable, des garanties appropriées et, le cas échéant, refuser la promesse de porte-fort.
4. Le soussigné s'engage à informer spontanément Swissgaranta coopérative d'assurance sur toutes les modifications importantes, décisives pour l'appréciation de la solvabilité. L'entrepreneur souscrit à ce que le bénéficiaire de la garantie renseigne Swissgaranta coopérative d'assurance sur l'évolution du contrat d'entreprise. De plus, il s'engage à renseigner spontanément Swissgaranta coopérative d'assurance en cas de retards ou d'exécution défectueuse de l'ouvrage ou infraction au contrat d'entreprise pouvant aboutir à un dommage et/ou l'éventuelle revendication de la garantie.
5. Par un travail et l'utilisation de matériaux irréprochables, l'entrepreneur veille à ce que Swissgaranta coopérative d'assurance n'ait pas à fournir des prestations de garantie. Il renonce, envers elle, expressément à tout recours ou objection en cas de revendications de prestations, notamment en ce qui concerne la raison, la somme et l'existence des droits revendiqués.
6. Swissgaranta coopérative d'assurance peut, en cas de revendication des prestations, sommer l'entrepreneur à adopter immédiatement les mesures appropriées pour contrer une telle démarche. Si l'entrepreneur ne fait pas droit à cette sommation ou si les mesures adoptées demeurent infructueuses, Swissgaranta coopérative d'assurance peut, compte tenu de la somme garantie et sans autres examens, effectuer des paiements au destinataire avéré autorisé après examen.
7. L'entrepreneur doit dédommager Swissgaranta coopérative d'assurance en lui remboursant les prestations fournies, frais inclus, ainsi qu'un intérêt de 5% à compter à partir de la date du versement; il s'engage à payer les montants qui lui sont facturés immédiatement, notamment aussi les paiements partiels. Lorsque l'entrepreneur est constitué en consortium de travail, chaque membre du consortium est individuellement et solidairement redevable envers Swissgaranta coopérative d'assurance.
8. La prime perçue par Swissgaranta coopérative d'assurance, due à l'avance pour l'ensemble de la durée de la garantie, est calculée sur la base de la somme garantie et le taux applicable. Mis à part la prime, l'entrepreneur doit s'acquitter des droits de timbres fédéraux, fixés par la Confédération.
9. Le fort et le droit applicable mentionnés ci-avant le sont aussi pour les rapports entre Swissgaranta coopérative d'assurance et l'entrepreneur.
10. Si le contenu du certificat de garantie ne correspond pas à l'entente convenue, l'entrepreneur et / ou le maître de l'ouvrage doit en demander la rectification dans les quatre semaines qui suivent la réception du dit certificat, sans quoi il est considéré comme accepté.